



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 24723

## Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la transposition des directives européennes dans le code de la mutualité. La commission européenne a déféré la France devant la cour de justice des Communautés, pour non respect du délai de transposition des directives d'assurances dans le code de la mutualité. Cette menace, de nombreuses fois agitée, est aujourd'hui mise à exécution. Au-delà du contentieux, portant sur les questions de délais (notre pays aurait du transposer au plus tard le 31 décembre 1993), cette décision traduit le choix de la Commission de ne pas examiner les propositions faites par la mutualité dans son ensemble, refusant ainsi la spécificité de notre protection complémentaire maladie. La mutualité a le sentiment que la décision prise à l'encontre de la France traduit l'absence de compréhension de la dimension sociale du mouvement mutualiste et, plus fondamentalement, traduit une lecture discriminatoire des textes communautaires : toutes les libertés pour les assureurs commerciaux, le maximum de contraintes pour les structures mutualistes. Aujourd'hui, environ un français sur deux bénéficie d'une prise en charge des risques de santé, en complément de la sécurité sociale, par l'intermédiaire d'une mutuelle. Cet organisme, très différent des autres par sa taille, pratique la non sélection du risque, la non exclusion en cas de maladie et la solidarité entre les adhérents. Il est à l'origine de l'idée de l'assurance maladie universelle, c'est-à-dire la mise en place d'un système d'accès aux soins pour tous. L'Europe doit être solidaire et au service de l'ensemble des peuples qui la composent. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour régler le problème soulevé.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes par la Commission sur le dossier de la mutualité. Comme le sait l'honorable parlementaire, les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE, dites troisièmes directives assurance devaient être transposées avant le 31 décembre 1993. Ces directives couvrent non seulement le champ d'activités des entreprises d'assurance mais aussi des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale et des mutuelles régies par le code de la mutualité. Cette dernière catégorie avait été incluse dans le champ des directives à la demande de la délégation française, conformément aux souhaits du secteur mutualiste. L'application des directives aux mutuelles devait en effet leur apporter certains avantages, comme le passeport unique, permettant de fournir des services d'assurance dans d'autres Etats membres sans avoir à demander une nouvelle autorisation. La France a transposé les directives pour les entreprises relevant du code des assurances et du code de la sécurité sociale. La transposition au secteur mutualiste n'a, par contre, pas encore eu lieu à ce jour. Le Gouvernement a, en effet, été sensible à certains arguments du secteur mutualiste qu'il a fait valoir auprès de la Commission. Non satisfaite par les éléments avancés par la France en phase précontentieuse, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice pour manquement. Le Gouvernement a annoncé son intention de préparer un projet de loi pour permettre l'adaptation du secteur mutualiste à son nouvel environnement juridique et économique, sur la base des recommandations formulées par M. Michel Rocard, dans le cadre de la mission sur la mise en conformité du code de la mutualité

avec le droit communautaire qui lui avait confiée le Premier ministre.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Yves Besselat](#)

**Circonscription** : Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 24723

**Rubrique** : Économie sociale

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er février 1999, page 528

**Réponse publiée le** : 2 août 1999, page 4680